

Art. 11. - Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1995.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la production  
et des échanges,  
P.-O. DRÈGE

**Arrêté du 14 avril 1995 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996**

NOR : AGRP9500792A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 91-157 du 11 février 1991, modifié par le décret n° 94-53 du 20 janvier 1994, relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement du prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ;

Vu le décret n° 94-1055 du 7 décembre 1994 concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif total ou partiel de la production laitière ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1994 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1994 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 31 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996 ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) en date du 6 avril 1995,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 1995 susvisé, à l'exclusion de celles qui sont visées à l'article 16 bis du décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié et pour lesquelles le délai prévu à cet article n'est pas encore échu, est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1994 susvisé.

Pour l'application du présent article, la référence faite à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 novembre 1994 à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1994 est remplacée par une référence à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 1995 susvisé.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1995.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
P.-O. DRÈGE

**Arrêté du 20 avril 1995 relatif à la création du comité régional des produits laitiers Franche-Comté - Rhône-Alpes**

NOR : AGRP9500378A

Le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine, et notamment son article 14 ;

Vu la délibération du Comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine en date du 22 juin 1994,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué un comité régional des produits laitiers pour la région Franche-Comté - Rhône-Alpes.

Ce comité comprend :

- six membres de droit prévus à l'article 16 du décret du 15 avril 1991 susvisé ;

- dix-huit représentants professionnels de la production, de la transformation ou du négoce des produits laitiers relevant du Comité national des produits laitiers.

Son siège est fixé à Chambéry.

Les appellations d'origine suivantes relèvent de ce comité :

« Abondance ;  
« Beaufort » ;  
« Bleu de Gex », « Bleu du Haut-Jura » ou « Bleu de Septmoncel » ;  
« Comté » ;  
« Mont-d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs » ;  
« Picodon de la Drôme » ou « Picodon de l'Ardèche » ;  
« Reblochon » ou « Reblochon de Savoie ».

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1995.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
JEAN PUECH

Le ministre de l'économie,  
EDMOND ALPHANDÉRY

**Arrêté du 26 avril 1995 fixant les montants de l'indemnité allouée aux fonctionnaires des corps de l'administration scolaire et universitaire de l'enseignement agricole et du corps des intendants des établissements d'enseignement supérieur chargés des fonctions de gestionnaire dans les établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture**

NOR : AGRA9500640A

Le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 95-502 du 26 avril 1995 fixant le régime de l'indemnité allouée aux fonctionnaires des corps de l'administration scolaire et universitaire de l'enseignement agricole et du corps des intendants des établissements d'enseignement supérieur chargés des fonctions de gestionnaire dans les établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les montants maximaux annuels de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 avril 1995 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

*Enseignement technique agricole*

Lycées professionnels agricoles :

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie : 2 070 F ;

3<sup>e</sup> catégorie : 2 653 F ;

4<sup>e</sup> catégorie : 3 485 F.

Lycées d'enseignement général et technologique agricoles :

1<sup>er</sup> catégorie : 2 070 F ;

2<sup>e</sup> catégorie : 2 653 F ;

3<sup>e</sup> catégorie : 3 485 F ;

4<sup>e</sup> catégorie : 4 213 F.

*Enseignement supérieur agronomique et vétérinaire*

Premier groupe : 5 159 F.

Centre national d'études agronomiques des régions chaudes.

Centre national de formation des techniciens des services vétérinaires.

Deuxième groupe : 6 288 F.

Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts.

Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement.

Ecoles nationales supérieures agronomiques et assimilées.

Ecoles nationales vétérinaires.

Ecoles nationales d'ingénieurs des travaux.

Ecole nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires.

Ecole nationale de formation agronomique.

Institut national supérieure de formation agroalimentaire.

Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon.